

ARTICLE 2

Am1
Art 2

AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « gouvernement », des mots « ou du ministre ».

COMMENTAIRES

Adapté

L'amendement propose dans un premier temps de préciser que seules les municipalités régionales de comté pourront adopter un règlement pour déroger aux heures de circulation prévues à l'article 12.2 proposé. Cette précision faisant en sorte que les municipalités locales ne puissent adopter un tel règlement.

Dans un deuxième temps, l'amendement propose que les territoires non organisés ne soient également pas visés par les règles sur les heures de circulation.

TEXTE MODIFIÉ

8. Sur les terres du domaine de l'État, la circulation des véhicules hors route est permise, sous réserve des conditions, restrictions et interdictions imposées :

1° par les lois suivantes: la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), la Loi sur les parcs (chapitre P-9), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), la Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État (chapitre T-7.1) et la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

2° par règlement du gouvernement, par règlement municipal ou par règlement d'une municipalité régionale de comté édicté en vertu de l'article 115 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1°.

2° par règlement du gouvernement, du ministre ou d'une municipalité régionale de comté, ailleurs que sur un sentier visé par l'article 15 ou dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1.

De plus, sur les lieux où un bail, un droit d'occupation ou autre droit semblable a été accordé en vertu de l'une des lois précitées, elle est subordonnée à l'autorisation du titulaire de ce droit, si cette autorisation n'est pas déjà prévue par ces lois précitées.

En cas de conflit entre un règlement du gouvernement ou du ministre et un règlement d'une municipalité, le premier prévaut.

ARTICLE 3

Am 2
Am 3

AMENDEMENT

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi, le mot « public » par le mot « highway ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger la version anglaise de l'article 3 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 14.2

3. Section 12 of the Act is amended

(1) by inserting "or a highway in the domain of the State," after "public highway" in paragraph 2;

(2) by adding the following paragraph:

"The distance of 30 metres provided for in the first paragraph increases to 100 metres for any new trail laid out after 31 December 2011. A trail whose course is changed slightly, following the loss of a right of way, for example, does not constitute a new trail."

Adopté
mm

ARTICLE 3

Art 3
Art 3

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 2° par l'ajout des alinéas suivants :

« La distance de 30 mètres prévue au premier alinéa est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 mètres. ».

TEXTE MODIFIÉ

Adopté

12. La circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle fixée par règlement municipal ou, à défaut, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite, sauf:

1° autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;

2° sur un chemin public ou construit sur le domaine de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi;

3° sur un chemin ou une route privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers;

4° sur un sentier établi dans une emprise ferroviaire désaffectée et indiqué à un schéma d'aménagement et de développement ou à un plan métropolitain d'aménagement et de développement;

5° dans tout autre endroit déterminé par règlement du gouvernement.

La distance de 30 mètres prévue au premier alinéa est portée à 100 mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier.

Un sentier dont le tracé est changé en application du deuxième alinéa ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins 100 mètres.

ARTICLE 5

Ann 4
Art 5

AMENDEMENT

Dans l'article 5 du projet de loi :

1° *remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 14.2 de la Loi sur les véhicules hors route proposé, les mots « is also responsible for maintaining » par les mots « must also maintain » ;*

2° *remplacer le deuxième alinéa de l'article 14.1 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par le suivant :*

« Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 12.2, et prévoit les obligations dont la violation constitue une infraction. »;

3° *remplacer le paragraphe 3° de l'article 14.3 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par le suivant :*

« 3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés; »;

4° *ajouter l'article suivant :*

« 14.7. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi. ».

Adopté

COMMENTAIRE

L'amendement vise dans un premier temps à corriger la version anglaise de l'article 14.2 de la Loi sur les véhicules hors route qui est proposée pour l'article 5.

Le paragraphe 3° de l'amendement vise à ne plus limiter aux véhicules hors route le pouvoir des clubs d'utilisateurs d'interdire, de restreindre ou d'autrement régir la circulation sur les sentiers. L'amendement permettra de régler en partie le problème de la circulation des véhicules routiers dans les sentiers de véhicules hors route.

Le paragraphe 4° de l'amendement prévoit une obligation générale de respecter la signalisation de sentier. Cet article s'inspire de l'article 310 du Code de la sécurité routière.

TEXTE ANGLAIS MODIFIÉ DE L'ARTICLE 14.2

14.2. Standards for the manufacture and installation of signs and signals to be erected on a trail are established by the Minister and published in a document prepared by the Ministère des Transports.

An off-highway vehicle club responsible for laying out and operating a trail must comply with the standards. It is also responsible for maintaining ~~must also maintain~~ the signs and signals erected on any trail it operates, throughout the period of use of the trail.

The Minister may order the removal, at the club's expense, of any signs or signals that do not comply with the standards.

TEXTE MODIFIÉ

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« SIGNALISATION DES SENTIERS ET DES AUTRES LIEUX DE CIRCULATION

« **14.1.** Le sens du message d'une signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi, quel qu'en soit le support, est celui attribué à cette signalisation dans un règlement du ministre.

~~Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers et prévoit celles dont la violation constitue une infraction.~~

~~Un tel règlement édicte les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation de leurs sentiers, notamment en ce qui concerne la signalisation des heures de circulation qui diffèrent de celles prévues à l'article 12.2, et prévoit les obligations dont la violation constitue une infraction.~~

« **14.2.** Les normes de fabrication et d'installation de la signalisation destinée à être installée sur un sentier sont établies par le ministre et consignées dans une publication préparée par le ministère des Transports.

Tout club d'utilisateurs responsable de l'aménagement et de l'exploitation d'un sentier doit respecter ces normes de fabrication et d'installation. Il doit également, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état la signalisation qui y est installée.

Le ministre peut faire enlever, aux frais du club d'utilisateurs, toute signalisation non conforme aux normes de fabrication et d'installation.

« **14.3.** Le club d'utilisateurs de véhicules hors route peut, au moyen d'une signalisation appropriée :

1° déterminer des zones d'arrêt ou celles où doit être cédé le passage;

2° déterminer les passages pour piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés;

~~3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation de certaines catégories de véhicules hors route;~~

~~3° interdire, restreindre ou autrement régir la circulation des piétons ou autres usagers de moyens de transport non motorisés ainsi que celle de certaines catégories de véhicules motorisés;~~

4° interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules hors route;

5° lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur un sentier, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux;

6° restreindre ou interdire sur un sentier, pour des motifs de sécurité, la circulation des véhicules hors route ou de certains d'entre eux.

« 14.4. Seul un club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable d'un sentier peut y installer une signalisation.

Il peut enlever toute signalisation qui contrevient aux dispositions du premier alinéa.

« 14.5. Nul ne peut installer un signal, une affiche, une indication ou un dispositif sur un sentier sans l'autorisation du club d'utilisateurs de véhicules hors route responsable de l'entretien de ce sentier.

Le club d'utilisateurs peut enlever, aux frais du contrevenant, les objets installés en contravention aux dispositions du premier alinéa.

« 14.6. La signalisation installée sur un sentier privé ouvert à la circulation publique ou sur tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doit être conforme aux normes de fabrication et d'installation établies par le ministre.

~~« 14.7. Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu de la présente loi ».~~

ARTICLE 4

Am 5
Art 4

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« 12.2. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté et qui est déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu du paragraphe 2° de l'article 48, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. » ».

COMMENTAIRES

[Signature]

Dans le but de favoriser l'homogénéité régionale des heures de circulation des véhicules hors route, l'amendement propose une reformulation de l'article 4 prévoyant que seules les municipalités régionales de comté pourront adopter un règlement pour déroger aux heures de circulation prévues à l'article 12.2 proposé. Ainsi, les municipalités locales ne conserveront que le pouvoir d'adopter un tel règlement pour les terrains affectés à l'utilité publique qui leurs appartiennent.

Le nouvel article 12.2 proposé prévoit également que les territoires non organisés ne seront pas visés par les règles sur les heures de circulation.

ARTICLE 13

Am 6

Art 13

AMENDEMENT

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8 »;

2° par l'ajout des alinéas suivants :

« Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre, accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».



COMMENTAIRE :

L'amendement vise à retirer aux municipalités locales le pouvoir de réglementer sur les terres du domaine de l'État la vitesse et la circulation des véhicules hors route.

TEXTE MODIFIÉ

48. Toute municipalité locale peut, par règlement:

1° fixer la distance en deçà de laquelle la circulation des véhicules hors route est interdite suivant l'article 12;

2° aux endroits qu'elle détermine sur les terrains de la municipalité affectés à l'utilité publique ou sur les terres du domaine de l'État, ailleurs que dans les lieux assujettis aux conditions, restrictions ou interdictions visées par le paragraphe 1° de l'article 8, déterminer la vitesse, interdire ou restreindre la circulation des véhicules hors route à certains types de véhicules ou à certaines périodes de temps et, dans ces cas de restriction, déterminer des conditions particulières de circulation.

Avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, une assemblée publique portant sur le règlement projeté doit être tenue dans le but d'entendre les citoyens intéressés, de recevoir leurs commentaires écrits et de répondre à leurs questions. La municipalité reçoit également les commentaires écrits jusqu'au quinzième jour suivant celui de la tenue de l'assemblée.

L'assemblée est tenue par une commission présidée par le maire de la municipalité et constituée, outre celui-ci, d'au moins deux membres du conseil désignés par ce dernier. Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit publier, selon la loi qui régit la municipalité, un avis public de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre, accompagnée d'un rapport portant sur la consultation prévue aux alinéas précédents. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ARTICLE 17

Am 7
Art 17

AMENDEMENT

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi, le suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 55.1, de « without the owner's or lessee's consent » par « without the owner's and the lessee's consent »; ».

Adopté en

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger la version anglaise actuelle de l'article 55.1 de *la Loi sur les véhicules hors route*.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 55.1

55.1. The operator of an off-highway vehicle travelling on private land ~~without the owner's or lessee's consent~~ without the owner's and the lessee's consent is guilty of an offence and is liable to a fine of \$250 to \$500.

ARTICLE 18

Am 8
Art 18

AMENDEMENT

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55.1, des suivants :

« 55.2. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'un des articles 14.4 et 14.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

« 55.3. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 14.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 400 \$.

Toute autre personne qui contrevient à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$. ».

COMMENTAIRE

L'amendement à l'article 18 tient compte de celui apporté à l'article 5. Il vise à prévoir les infractions et le montant des amendes en ce qui concerne la signalisation de sentiers.

*Adapté
2017*

ARTICLE 42

Am 9
AA42

AMENDEMENT

Remplacer, à l'article 42 du projet de loi, « 44 \$ » par « 44,50\$ ».

COMMENTAIRES

L'amendement propose de modifier le montant des frais d'immatriculation pour tenir compte de l'*Avis d'indexation 2010-03 du 11 novembre 2010* concernant les Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2011. Sans l'amendement, l'article 42 du projet de loi aurait pour effet d'annuler l'indexation annoncée.

TEXTE MODIFIÉ

42. L'article 141 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 69 \$ » par « 44 \$ 44,50 \$ ».

Adopté
04

ARTICLE 11

Ann 10
Art 11

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 2° déterminer tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté pour lequel la circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa de l'article 12.2, notamment lorsque ces véhicules sont le principal moyen de transport; »

TEXTE MODIFIÉ

Adopté

11. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 47. Le ministre peut, par règlement :

1° permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de certains types de véhicules hors route, dans les conditions et pour la période de temps qu'il détermine;

~~2° déterminer toute région ou territoire où la circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa de l'article 12.2, notamment lorsque ces véhicules sont le principal moyen de transport;~~

~~2° déterminer tout territoire qui n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté pour lequel la circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa de l'article 12.2, notamment lorsque ces véhicules sont le principal moyen de transport;~~

3° édicter le sens du message de la signalisation de sentiers et des autres lieux de circulation visés par la présente loi;

4° édicter les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route pour la signalisation des sentiers qu'ils exploitent;

5° déterminer les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction.

Les normes réglementaires édictées en vertu du présent article peuvent comprendre des exceptions et varier selon les types de véhicules, les endroits où ceux-ci circulent et les fins de leur utilisation que le ministre indique. ».

ARTICLE 12

Ann 11
Art 12

AMENDEMENT

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 47.2 de la Loi sur les véhicules hors route proposé par l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. ».

Adopté
m

TEXTE MODIFIÉ

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.1, du suivant :

« 47.2. Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer à l'égard de tout ou partie de son territoire les heures, qui peuvent varier selon les parties de territoire, pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

~~Les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48 ou de celles de tout autre règlement, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, adopté par une municipalité locale et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.~~

Sauf sur les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 48, les dispositions d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa ont préséance sur celles de tout règlement adopté par une municipalité locale, notamment en matière d'environnement, de nuisances et de sécurité ou pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, et pouvant affecter les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise.

Une copie de tout règlement adopté en vertu du premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être transmise au ministre. Ce règlement entre en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application de la présente loi toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté. ».

ARTICLE 15

Am 12
ART 15

AMENDEMENT

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ à 200 \$ » par « 250 \$ à 1 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 250 \$ à 500 \$ » par « 500 \$ à 1 000 \$. ».

Adopté

ARTICLE 17

Am 13
Art 17

AMENDEMENT

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« Le propriétaire d'un véhicule hors route qui a permis ou toléré qu'un conducteur de son véhicule circule sur une terre du domaine privé sans l'autorisation du propriétaire et du locataire de cette terre commet une infraction et est passible de la même amende que celle prévue au premier alinéa. »

Schepers
MN

ARTICLE 9

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE**

« **45.1.** Le ministre établit un processus de traitement des plaintes fondées sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour lesquels aucune action en justice ne peut être entreprise en application des dispositions de la présente loi.

Le processus est administré par toute personne désignée par le ministre.

« **45.2.** Si aucune entente ne résulte du processus de traitement des plaintes, le plaignant peut demander, dès le 30^e jour suivant le dépôt de sa plainte, à la personne désignée pour administrer le processus de nommer un médiateur pour tenter de régler le différend.

Le médiateur est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les médiateurs identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre. Le ministère des Transports assume, en tout ou en partie, le paiement des honoraires du médiateur.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère :

1° les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa;

2° les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur dans l'exercice de ses fonctions;

3° le tarif des honoraires payables à un médiateur par le ministère et, le cas échéant, par les parties;

4° le nombre de rencontres, qui ne peut être inférieur à quatre, pour lesquelles le ministère assume les honoraires du médiateur.

« **45.3.** Lorsque les parties décident de poursuivre la médiation après le nombre de rencontres prévu au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 45.2, elles assument seules le paiement des autres honoraires du médiateur.

*Am 14
Art 9*

1/4

exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

« **45.12.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **45.13.** Si aucune entente ne résulte de la médiation, le plaignant peut demander, entre le 30^e et le 120^e jour suivant le dépôt du rapport du médiateur, à la personne désignée pour administrer le processus de traitement des plaintes de nommer un arbitre pour trancher le différend.

L'arbitre est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les arbitres identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre.

Le ministre prévoit dans une directive publiée sur le site Internet du ministère et dans la Gazette officielle du Québec les conditions auxquelles doit satisfaire un arbitre pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa et le tarif maximum des honoraires que peut exiger un arbitre aux parties.

« **45.14.** L'arbitre ne peut ordonner que des mesures visant à :

1° rendre normaux les inconvénients de voisinage dont, entre autres, par l'érection de murs insonorisant ou par l'imposition de limites de vitesse réduites;

2° faire cesser un préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants, notamment par le déplacement ou la fermeture d'un tronçon de sentier.

Il ne peut condamner une partie à des dommages-intérêts ou, sous réserve du troisième alinéa, à des frais liés à l'arbitrage.

Les parties supportent les honoraires et les frais de l'arbitre à moins qu'il, par décision motivée, en ordonne autrement.

« **45.15.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait.

« **45.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle.

3/4

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

« **45.17.** Les articles 940 à 940.3, 940.5, 942 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre. ». ».

Adopté
MM

4/4

« **45.4.** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **45.5.** Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

« **45.6.** Le médiateur peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

« **45.7.** Le médiateur définit, après consultation des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.

Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen du différend.

Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« **45.8.** Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

« **45.9.** Le médiateur transmet au ministre son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties. Une copie du rapport est aussi transmise aux parties.

« **45.10.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

« **45.11.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il

ARTICLE 21

Am 15
Art 21

AMENDEMENT

Insérer, dans l'article 21 du projet de loi et après « remplacé », le mot « par ».

COMMENTAIRE

L'amendement vise à corriger une omission dans le commandement de l'article.

TEXTE MODIFIÉ

21. L'article 87.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 87.2. Le ministre doit, au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi), faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1 ainsi que les dispositions du chapitre V.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport. ».

Adopté
MS

ARTICLE 52

Am 16
Art 52

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 52 du projet de loi, le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° des dispositions des articles 2 et 4, du paragraphe 1° de l'article 13 et de l'article 16 qui entreront en vigueur le 1er décembre 2011; ».

COMMENTAIRE

L'amendement à l'article 52 propose des dispositions de concordance aux amendements apportés aux articles 2 et 13 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ

Adopté

52. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2011, à l'exception :

- 1° des dispositions des articles 14 et 22 à 51 qui entreront en vigueur le 1er février 2011;
- 2° des dispositions de l'article 7 qui entreront en vigueur le 1er octobre 2011;
- ~~3° des dispositions des articles 4 et 16 qui entreront en vigueur le 1er décembre 2011;~~
- 3° des dispositions des articles 2 et 4, du paragraphe 1° de l'article 13 et de l'article 16 qui entreront en vigueur le 1er décembre 2011;
- 4° des dispositions de l'article 8, du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 19 qui entreront en vigueur le 1er janvier 2020;
- 5° des dispositions de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 10, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 18 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ARTICLE 52

Am 17
Art 52

AMENDEMENT

Remplacer, dans l'article 52 du projet de loi, le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° des dispositions de l'article 5, du paragraphe 2° de l'article 10, des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 47 de la Loi sur les véhicules hors route tel que remplacé par l'article 11 et de l'article 18 qui entreront en vigueur ~~le~~ le 30 juin 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou des dates antérieures. ».

*
b

Adopté
M